

Présidence**Vice-président CA**

Laurent YON

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****25 novembre 2022****Délibération n°CA-2022-51**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 31 votants, dont 11 membres représentés.

Frais de mission et d'hébergement (hors CNU)

- Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019
- Vu l'arrêté du 26 février 2019
- Vu la note annexe

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les articles suivants.

Article 1. Frais d'hébergement

Pour les personnels de l'établissement et pour les personnalités extérieures invitées ou en mission pour le compte de l'URN, il est proposé de fixer le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement par nuitée à :

- 90 € pour la province¹,
- 120 € pour les principales métropoles²,
- 150 € pour la ville de Paris.

Il pourra être dérogé à ces montants, pour un hébergement donné, à titre exceptionnel, et sur décision expresse de l'ordonnateur principal de l'université de Rouen Normandie³, sans toutefois que cette décision conduise à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. La demande de dérogation devra, dans tous les cas, être réalisée avant le déplacement effectif.

Article 2. Frais de déplacement

S'agissant des déplacements en transport ferroviaire ou en transport aérien dans le cadre de mission, il est proposé que la prise en charge des frais s'effectue exclusivement sur la base du tarif « classe économique ». Les suppléments pour l'accès à certaines prestations (excédent de bagage, etc.) sont remboursés sur autorisation préalable du responsable de la mission et sur production de pièces justificatives.

¹ Hors principales métropoles et ville de Paris

² Sont prises en compte les métropoles suivantes de plus de 500 000 habitants : Grand Paris, Aix-Marseille-Provence, Européenne de Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice Côte d'Azur et Eurométropole de Strasbourg. (Source DGCL, 2022).

³ Le président de l'université de Rouen Normandie

Approbation des articles susmentionnés

| | |
|------------|----|
| Pour | 29 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| NPPV | 0 |

Le conseil d'administration approuve les articles susmentionnés.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2022

Le Président de l'URN

Joël ALEXANDRE

Présidence
Vice-président CA
Laurent YON

Direction générale des services
Pascale LAINE-MONTELS
Sylvie MONSINJON

Affaire suivie par
Marie BELLET
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

Mont-Saint-Aignan, le 22 novembre 2022

Monsieur le président de l'université de Rouen
Normandie

à

Mesdames et messieurs les membres du
conseil d'administration de l'université de
Rouen Normandie

séance du 25 novembre 2022

Objet : Frais de déplacement et d'hébergement (hors CNU¹)

Références

- Décret n°2019-139 du 26 février 2019
- Arrêté du 26 février 2019

Les personnels de l'université de Rouen Normandie (URN) en déplacement temporaire dans l'intérêt du service peuvent bénéficier d'indemnités de mission comprenant notamment le remboursement des frais d'hébergement dont le taux de remboursement forfaitaire est réglementairement fixé par arrêté ministériel.

Cependant, au regard des tarifs hôteliers pratiqués dans les grandes métropoles, et en particulier à Paris, une prise en charge au-delà du taux maximal peut être autorisée : « Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières (...) une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires » qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée (cf. décret n°2019-139 du 26 février 2019 – art. 7-1).

Par ailleurs, l'URN est régulièrement amenée à missionner des personnalités extérieures pour son propre compte, ou à les inviter dans le cadre d'activités à caractère culturel ou scientifique dont elle assume la responsabilité. La réglementation en vigueur ne prévoyant pas de plafond pour les frais d'hébergement de ces personnalités extérieures, il est proposé au conseil d'administration de fixer un montant maximum de prise en charge.

Proposition de délibération :

1- Frais d'hébergement

Pour les personnels de l'établissement et pour les personnalités extérieures invitées ou en mission pour le compte de l'URN, il est proposé de fixer le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement par nuitée à :

¹ Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche missionne des enseignants-chercheurs de l'URN, membres titulaires ou suppléants du Conseil National des Universités (CNU). Les modalités de prise en charge de ces frais de mission ont été modifiées par le Ministère par circulaire du 24 avril 2019.

- 90 € pour la province²,
- 120 € pour les principales métropoles³,
- 150 € pour la ville de Paris.

Il pourra être dérogé à ces montants, pour un hébergement donné, à titre exceptionnel, et sur décision expresse de l'ordonnateur principal de l'université de Rouen Normandie⁴, sans toutefois que cette décision conduise à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. La demande de dérogation devra, dans tous les cas, être réalisée avant le déplacement effectif.

2- Frais de déplacement

S'agissant des déplacements en transport ferroviaire ou en transport aérien dans le cadre de mission, il est proposé que la prise en charge des frais s'effectue exclusivement sur la base du tarif « classe économique ». Les suppléments pour l'accès à certaines prestations (excédent de bagage, etc.) sont remboursés sur autorisation préalable du responsable de la mission et sur production de pièces justificatives.

Les membres du conseil d'administration sont amenés à se prononcer sur les modifications (en rouge⁵) relatives aux frais d'hébergement et aux frais de déplacement.

² Hors principales métropoles et ville de Paris

³ Sont prises en compte les métropoles suivantes de plus de 500 000 habitants : Grand Paris, Aix-Marseille-Provence, Européenne de Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice Côte d'Azur et Eurométropole de Strasbourg. (Source DGCL, 2022).

⁴ Le président de l'université de Rouen Normandie

⁵ en rouge : modifications par rapport à 2021